

numéro de répertoire 2021/
date du prononcé 06/07/2021
numéro de rôle [REDACTED]

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JGC

N° [REDACTED]

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

Jugement

4^{ème} chambre affaires civiles

présenté le
ne pas enregistrer

Jugement définitif
Contradictoire

EN CAUSE DE :

1. Madame Hildegard DEBELDER (NN 66.04.29.256.94), domiciliée rue de La Poste 149 bis 1 à 1030 Bruxelles ;
2. Madame Eloïse Nathalie BODIN (N° 130138101751), domiciliée chemin des Jeandrats – Les Charmettes, SR250 Villard-de-Lans ;
3. Madame Léa François DE BERTIN (N° 95.03.01.598.30), domiciliée rue Blas 265 à 1000 Bruxelles ;
4. Monsieur Pierre MARION (NN 87033154186), domicilié rue du Peuplier 12 à 1000 Bruxelles ;
5. Madame Alice COHEN (NN 90.01.01.644.59), domiciliée rue de la Victoire 146, 3ème étage à 1050 Bruxelles ;
6. Monsieur Eric LE NOL (N° 13.03.1334), domicilié 2bis rue Hédouin, 92190 Meudon, France ;
7. Madame Eleonora DENBOSCH (NN 94.02.20.208.97), domiciliée 98 rue d'Irlande à 1050 Bruxelles ;
8. Madame Laura DAIEFF (N° 180875050062), domiciliée Olgastrasse 3 à 80636 Munich, Allemagne ;
9. Monsieur Louis VAN GEERTRUIDEN (NN 94.03.26.373.66), domicilié chemin Gevoert 53 à 1640 Rhode-Saint-Genèse ;
10. Madame Zoé GELDHOF (NN 01.08.01.078.95), domiciliée rue de La Poste 149, boîte 15 à 1030 Bruxelles ;
11. Monsieur Jacques LE CHEVALIER (N° passeport 17EA17770), domicilié rue Ducourt 41 à 92210 Saint-Cloud, France ;
12. Madame Mathilde Stella Oriane Madeleine SCHOENADER (N° 181094155745), domiciliée Avenue de Gournay 77 à 94800 Villejuif, France ;

12 Requérants
↓
demandeurs

Représentées par Me Margaux NOCENT, avocate dont le cabinet est sis Rue Armand Campenhout 61 à 1050 Bruxelles (m.nocent@avocat.be)

CONTRE :

1. Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre de la VILLE DE BRUXELLES, en sa qualité d'officier à la tête de la police administrative de la ZONE DE POLICE BRUXELLES-IXELLES (ZP5339), dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Boulevard Anspach 6 ;

Premier défendeur ;

Représenté par ses conseils, Me Marc UYTTENDAELE (m.uyttendaele@ugka.be), Me Patricia MINSIER (p.minsier@ugka.be) et Me Lucile CARTIAUX (l.cartiaux@ugka.be), avocats dont le cabinet est sis Rue de la Source 68 à 1060 Bruxelles ;

2. La Zone de police Bruxelles-Ixelles (ZPPZ 5339) (BCE 0267.347.242), dont le siège est sis rue du Marché au Charbon 30 à 1000 Bruxelles ;

Seconde défenderesse ;

Représentée par son conseil, Me Emmanuel JACUBOWITZ et Me Clémentine CAILLET, avocats dont le cabinet est sis Avenue Tedesco 7 à 1160 Bruxelles, (ej@xirius.be et cc@xirius.be) ;

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 12 mai 2021, le tribunal prononce le jugement suivant:

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive signifiée le 19 décembre 2019 ;
- l'ordonnance sur base de l'article 747§ 1 du C.J prononcée le 8 janvier 2020 ;
- les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse pour les demandeurs déposées au greffe les 14 avril 2020 et 16 juillet 2020 ;
- les conclusions et les conclusions additionnelles et de synthèse pour les parties défenderesses déposées au greffe les 4 mars 2020, 28 mai 2020 et 28 août 2020 ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 12 mai 2021 ;

I. EXPOSE DES FAITS

Il ressort des pièces déposées et des explications des parties ce qui suit.

Le 28 novembre 2019 vers 21h, plusieurs personnes, dont les 12 demandeurs, se sont réunis au café « Boom Café » sis rue Pletinckx à 1000 Bruxelles.

Ces personnes font partie du mouvement « *Extinction Rebellion* » et s'étaient réunies afin, notamment, d'envisager une action de protestation contre l'évènement commercial dit le « Black Friday » prévu le lendemain.

Vers 22h, les participants à la réunion sont sortis du café et ont été interceptés par les services de la zone de police Bruxelles-Ixelles (ci-après dénommée la « ZP »).

Les services de police ont alors procédé à une fouille de sécurité puis l'arrestation de plusieurs d'entre eux, dont les 12 demandeurs.

Chaque demandeur a fait également l'objet d'une fouille à corps avant d'être écroué.

Les 12 demandeurs ont été libérés entre 7h00 et 8h40 le vendredi 29 novembre 2019.

Un procès-verbal dressé le 29 novembre 2019 à 16h24 mais non signé indique notamment que :

- dans la soirée du 28 novembre 2019, vers 21h30, l'attention d'une patrouille de police a été attirée par un cycliste arborant un fanion du mouvement Extinction Rébellion. Les agents l'ont suivi à distance et ont constaté que cette personne avait rendez-vous dans un établissement de la rue Pletinckx, le BOOM CAFE.
- à travers les fenêtres du BOOM CAFE, les agents ont pu constater qu'un groupe d'une vingtaine de personnes se formait peu à peu autour d'une table et que des affiches et des bouteilles de différentes couleurs et tailles étaient distribuées.
- à 22h15, les personnes repérées par les agents ont commencé à quitter le café pour la plupart par petits groupes de trois et les agents ont pu observer qu'au moins une personne par groupe portait un sac à dos. Les agents ont alors décidé de procéder au contrôle de ces personnes. Lors de ces contrôles, les agents ont constaté que chacun des sacs à dos des personnes contrôlées étaient chargés d'affiches, de colle et de marqueurs. Les affiches parlaient du mouvement Extinction Rébellion et de la surconsommation dans la société.
- certaines des personnes contrôlées ont confirmé que leur intention était de réaliser une action ciblant les commerces de la rue Neuve.

Par citation signifiée le 20 décembre 2019, les demandeurs ont assigné le bourgmestre de la Ville de Bruxelles et la ZP devant le tribunal de céans.

II. OBJET DE LA DEMANDE

Les demandeurs sollicitent du tribunal qu'il condamne les parties défenderesses *in solidum* à payer à chacun d'eux le montant de 500,00 € à titre de dommages-intérêts évalués *ex aequo et bono*, à augmenter des intérêts judiciaires.

Les parties défenderesses concluent au non fondement de la demande.

A titre subsidiaire, la ZP demande la condamnation des demandeurs à constituer une garantie en cas de poursuite de l'exécution provisoire du présent jugement.

III. DISCUSSION

Les demandeurs font grief aux services de police de la ZP d'avoir :

- procédé à une arrestation administrative illégale ;
- utilisé des menottes, c'est-à-dire recouru illégalement à la force dans l'exercice de leurs missions de police administrative ;
- omis d'averti la personne de confiance de chacun des demandeurs ;
- omis d'indiquer aux demandeurs les motifs qui sous-tendaient leur arrestation ;
- procédé à des fouilles à corps illégales.

Ils fondent leur demande sur l'article 1382 du Code civil et poursuivent la condamnation de la ZP et du bourgmestre de la Ville de Bruxelles, en sa qualité de responsable de la police locale dans l'exercice de ses missions de police administrative, à les indemniser du dommage causé par le comportement fautif des services de police.

L'article 1^{er} de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police indique que :

« Les services de police accomplissent leurs missions sous l'autorité et la responsabilité des autorités désignées à cette fin par ou en vertu de la loi.

Dans l'exercice de leurs missions de police administrative ou judiciaire, les services de police veillent au respect et contribuent à la protection des libertés et des droits individuels, ainsi qu'au développement démocratique de la société.

Pour accomplir leurs missions, ils n'utilisent des moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi ».

Les tâches et missions de police administrative ont donc pour fonction essentielle de maintenir l'ordre public¹. Les mesures de police administrative relèvent du pouvoir d'appréciation des fonctionnaires de police sous la direction des autorités administratives. De telles mesures sont soumises aux principes généraux de droit administratif de sorte qu'elles doivent être motivées, nécessaires, adéquates et proportionnelles².

¹ M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. I, 8e éd., Bruxelles, la Charte, 2017, p. 327.

² de la SERNA I., « la montée en puissance de la répression administrative : recul ou progrès d'une société ? », *J.T.*, 2020, p.79.

Dans le cadre de son contrôle marginal balisé par les principes rappelés ci-dessus, le tribunal examine si les services de police ont agi avec prudence en tenant compte des circonstances concrètes dans lesquelles ont été adoptées les mesures litigieuses.

1. Quant à l'arrestation administrative des demandeurs

L'article 5 de la CEDH dispose notamment que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.

Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :

(...)

c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;

(...)

2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ».

Toute privation de liberté constitue une atteinte fondamentale aux droits et libertés individuels et, à ce titre, ne se conçoit que de manière restrictive.

L'arrestation administrative est une mesure attentatoire à la liberté individuelle qui, en cas de non-respect des dispositions légales, constitue une violation de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme enseigne notamment que *« la police doit jouir d'une certaine marge d'appréciation dans l'adoption de décisions opérationnelles. Pareilles décisions sont presque toujours compliquées et la police, qui a accès à des informations et renseignements non accessibles au grand public, est généralement la mieux placée pour les prendre (...). (...) L'article 5 ne saurait s'interpréter de manière à empêcher la police de remplir ses devoirs de maintien de l'ordre et de protection du public, sous réserve qu'elle respecte le principe qui sous-tend l'article 5, à savoir la protection de l'individu contre l'arbitraire.*

(...)

Dans chaque cas particulier, l'article 5 § 1 doit s'interpréter d'une manière qui tienne compte du contexte spécifique dans lequel les techniques en cause sont utilisées et de l'obligation d'assurer le maintien de l'ordre et la protection du public que tant le droit national que le droit conventionnel font peser sur la police »³.

Ainsi, l'arrestation et la détention d'une personne doivent s'imposer en raison des circonstances concrètes de l'espèce.

³ CEDH, arrêt *Austin et al. c. Royaume Uni*, 15 mars, 2012, § 56 et 60 ; voir également CEDH, arrêt *S., V. et A. c. Danemark*, 22 octobre 2018, § 123.

En Belgique, l'arrestation administrative dont les demandeurs furent l'objet est régie par l'article 31 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police lequel prévoit :

« Dans l'exercice de leurs missions de police administrative et sans préjudice des compétences expressément prévues dans des lois de police spéciale, les fonctionnaires de police peuvent en cas d'absolue nécessité procéder à l'arrestation administrative :

(...)

3° d'une personne à l'égard de laquelle il existe des motifs raisonnables de croire, en fonction de son comportement, d'indices matériels ou des circonstances, qu'elle se prépare à commettre une infraction qui met gravement en danger la tranquillité ou la sécurité publiques, et afin de l'empêcher de commettre une telle infraction ».

En vertu de l'article 31 précité, l'arrestation administrative est donc soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- le risque de la commission d'une infraction ;
- l'existence d'indices que la personne concernée s'apprête à commettre cette infraction ;
- la gravité particulière de cette infraction pour la tranquillité ou la sécurité publiques ;
- l'absolue nécessité de la privation de liberté, c'est-à-dire l'absence de mesure alternative apte à prévenir le trouble à l'ordre public.

Les exigences de nécessité absolue et de grave mise en péril de l'ordre public traduisent la volonté du législateur d'insister sur le caractère exceptionnel de l'arrestation administrative.

Au titre d'infractions graves justifiant une arrestation administrative sont parfois cités l'incendie projetée d'un immeuble ou l'atteinte à l'intégrité physique d'autrui⁴, ou encore les actes de violence projetés par des hooligans au cours d'un évènement sportif⁵.

En l'espèce, la ZP indique à juste titre que la contestation régulière de l'évènement « Black Friday » depuis quelques années ainsi que la manifestation non autorisée du mouvement Extension Rébellion sur la Place Royale le 12 octobre 2019, soit près d'un mois avant le « Black Friday » de 2019 pouvait justifier une vigilance accrue de la part de ses services de police.

En outre, il ressort des pièces déposées et des explications des parties que le groupe de personnes, dont faisaient partie les demandeurs, envisageait effectivement de coller des affiches dans l'espace public quelques heures avant l'ouverture de l'évènement commercial « Black Friday ».

⁴ Voir ROMBOUX, C., « Les privations de liberté dans le cadre de la police administrative », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2020, liv. MEMF-SI20123, P 188/9.

⁵ Voir CEDH, arrêt *Ostendorf c. Allemagne*, 7 mars 2013 ; CEDH, arrêt *S., V. et A. c. Danemark*, 22 octobre 2018.

L'article 37 de la Loi sur la fonction de police indique que :

« dans l'exercice de ses missions de police administrative ou judiciaire tout membre du cadre opérationnel peut, en tenant compte des risques que cela comporte, recourir à la force pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement.

Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi.

Tout usage de la force est précédé d'un avertissement, à moins que cela ne rende cet usage inopérant ».

L'article 37bis de la Loi sur la fonction de police précise que :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 37, les membres du cadre opérationnel ne peuvent menotter une personne que dans les cas suivants :

1° lors du transfèrement, de l'extraction et de la surveillance des détenus.

2° lors de la surveillance d'une personne sous le coup d'une privation de liberté judiciaire ou d'une arrestation administrative, si cela est rendu nécessaire par les circonstances et, notamment, par :

- le comportement de l'intéressé lors de sa privation de liberté ou au cours de celle-ci ;*
- le comportement de l'intéressé lors de privations de liberté antérieures ;*
- la nature de l'infraction commise ;*
- la nature du trouble occasionné à l'ordre public ;*
- la résistance ou la violence manifestée lors de sa privation de liberté ;*
- le danger d'évasion ;*
- le danger que l'intéressé représente pour lui-même, pour le membre du cadre opérationnel ou pour les tiers ;*
- le risque de voir l'intéressé tenter de détruire des preuves ou d'occasionner des dommages ».*

L'usage des menottes est indiqué pour diriger, maîtriser, limiter ou gêner le comportement d'une personne contre sa propre volonté. En revanche, le fonctionnaire de police n'est pas autorisé à utiliser les menottes immédiatement et quand il n'y a pas de résistance⁷.

En l'espèce, les demandeurs soutiennent que les arrestations se sont déroulées dans le calme, ce qui n'est pas contesté par la ZP qui justifie la mesure de contrainte par la nécessité de transporter dans un cadre sécurisé des personnes qui n'ont pas encore pu être fouillées.

Le recours à la contrainte physique ne peut se satisfaire d'une justification générale et abstraite telle que celle avancée par la ZP et doit reposer sur des éléments concrets et objectifs.

De la même manière, le seul fait d'une arrestation, de surcroît illégale, ne justifie pas non plus, en soi, le recours aux menottes.

⁷ Voir ROMBOUX C., « Les privations de liberté dans le cadre de la police administrative », in *X. Postal Memorialis, Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2020, liv. MEMF 5120123, P 188/6.

En l'espèce, les pièces déposées par les parties ne révèlent pas le moindre indice de nécessité concrète de recours à cette forme de contrainte physique, et ce, alors que les demandeurs ont fait l'objet d'une fouille de sécurité avant d'être transportés et qu'ils n'entendaient pas résister à leur arrestation. Dans ce contexte, le recours aux menottes n'était pas légalement admissible.

Pareil usage de la contrainte est dès lors constitutif d'une faute dont les conséquences dommageables doivent également être indemnisées.

3. Quant à l'avertissement de la personne de confiance et l'information des personnes arrêtées

Les demandeurs soutiennent également que les services de police n'ont averti aucune personne de confiance alors que chacun d'eux en avait formulé la demande, et ne les ont pas informé de leurs droits.

La ZP soutient quant à elle que seules deux demanderesses, Mesdames Bu et D auraient demandé qu'un proche soit averti, ce qui fut fait.

L'article 33ter de la Loi sur la fonction de police prévoit que :

« Toute personne arrêtée administrativement doit être informée :

- de la privation de liberté;
- des motifs qui la sous-tendent;
- de la durée maximale de cette privation de liberté;
- de la procédure matérielle de la mise en cellule;
- de la possibilité de recourir à des mesures de contrainte.

Les droits liés à la privation de liberté visés par la présente loi sont notifiés, soit oralement soit par écrit et dans une langue qu'elle comprend, à toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative et ce au moment où l'officier de police administrative effectue ou confirme cette privation de liberté.

Cette notification est confirmée par écrit dans le registre des privations de liberté. La communication des droits des personnes arrêtées peut s'organiser collectivement à condition que cette procédure soit mentionnée dans le registre ».

L'article 33quater prévoit quant à lui que :

« Toute personne qui fait l'objet d'une arrestation administrative peut demander qu'une personne de confiance soit avertie.

Lorsque l'officier de police administrative a des raisons sérieuses de penser que le fait d'avertir une tierce personne comporte un danger pour l'ordre public et la sécurité, il peut décider de ne pas donner suite à la demande; il mentionne les motifs de cette décision dans le registre des privations de liberté.

Lorsque la personne privée de sa liberté est mineur d'âge, la personne chargée de sa surveillance en est d'office avertie ».

Il appartient donc à la personne arrêtée administrativement de demander qu'une personne de confiance soit avertie. Sauf raison particulière à indiquer dans le registre des privations de liberté, il sera donné suite à cette demande et l'identité de la personne contactée et le moment du contact seront notés dans ce même registre des privations de liberté⁸.

En l'espèce, sur les douze billets d'écrou déposés, dix d'entre eux indiquent que la personne arrêtée n'a pas souhaité qu'une personne de confiance soit avisée de sa privation de liberté, tandis que les billets d'écrou concernant Mesdames **D** [REDACTED] et **B** [REDACTED] indiquent qu'à leur demande une personne de confiance a été avertie au numéro de téléphone indiqué.

La ZP dépose également une copie d'un procès-verbal non signé qui aurait été dressé le 29 novembre 2019 et qui indique qu'il aurait été demandé à chacune des personnes arrêtées si une personne de confiance devait être avertie⁹.

Pour leur part, Mesdames **D** [REDACTED] et **B** [REDACTED] déposent chacune une attestation de la personne de confiance correspondant au numéro de téléphone renseigné sur le billet d'écrou mais qui déclare ne pas avoir été contactée.

Un procès-verbal de police n'est pas censé se voir conférer un poids plus important en termes de preuve que le témoignage de la personne concernée, ce procès-verbal n'ayant pas de force probante particulière¹⁰. Ainsi, le juge n'est pas tenu par le contenu du procès-verbal qui peut être, en outre, valablement contredit par d'autres éléments du dossier¹¹.

En outre, la juridiction reste libre d'apprécier en fait les différents éléments de preuve soumis à son appréciation et pourra, à l'issue de son examen, conférer un poids plus ou moins important au témoignage des services de police pour autant que cela soit justifié.

En l'espèce, aucun extrait du registre des privations de liberté n'est déposé ni aucun document signé de la main des demandeurs par lequel ceux-ci auraient demandé ou renoncé à ce qu'une personne de confiance soit avertie.

Par ailleurs, sur chacun des douze billets d'écrou, la case intitulée « *droits de la personne arrêtée* » attestant de la réception d'un document mentionnant ces droits n'est ni complétée ni signée par chacun des demandeurs.

⁸ Voir ROMBOUX C., « Les privations de liberté dans le cadre de la police administrative », in *X. Postal Memorialis, Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, 2020, liv. MEMF 5120123, P 188/30.

⁹ Pièce 28 de la ZP.

¹⁰ M.-A. BEERNAERT et al., *Droit de la procédure pénale*, tome II, 8e édition, Bruges, La Chartre, 2017, p. 1225 ; KENNES L., *Manuel de la preuve en matière pénale*, Malines, Kluwer, 2009, p. 160.

¹¹ Cass., 22 septembre 2010, R.G. P.10.0226.F, *Pas.*, 2010, n° 538.

Certes, la police peut faire le choix d'une communication collective des droits des personnes arrêtées. Il lui appartient néanmoins de se ménager la preuve de l'effectivité de cette communication par toute voie de droit.

En l'espèce, les seuls billets d'écrou déposés ne permettent pas de constater le respect du prescrit légal par les services de police, de sorte que le grief des demandeurs est fondé.

4. Quant aux fouilles

Il n'est pas contesté que les demandeurs ont fait l'objet de deux fouilles, l'une superficielle au moment de leur arrestation, l'autre avec mise à nu avant leur mise sous écrou.

L'article 28 de la Loi sur la fonction de police prévoit notamment que :

« § 1. Les fonctionnaires de police peuvent, dans l'exercice de leurs missions de police administrative et afin de s'assurer qu'une personne ne porte pas une arme ou un objet dangereux pour l'ordre public, procéder à une fouille de sécurité dans les cas suivants :

(...)

2° lorsqu'une personne fait l'objet d'une arrestation administrative ou une privation de liberté judiciaire;

(...)

La fouille de sécurité s'effectue par la palpation du corps et des vêtements de la personne fouillée ainsi que par le contrôle de ses bagages. Elle ne peut durer plus longtemps que le temps nécessaire à cette fin et la personne ne peut être retenue pendant plus d'une heure à cet effet.

(...)

§ 3. Les fonctionnaires de police peuvent fouiller à corps les personnes avant leur mise en cellule.

Cette fouille a pour but de s'assurer que la personne n'est pas en possession d'objets ou de substances dangereux pour elle-même ou pour autrui ou encore de nature à favoriser une évasion et ne peut durer plus longtemps que le temps nécessaire à cette fin. Elle est exécutée par un fonctionnaire de police ou par une autre personne du même sexe que la personne fouillée, conformément aux instructions et sous la responsabilité, suivant les cas, d'un officier de police administrative ou judiciaire ».

Tant la fouille de sécurité que la fouille à corps, mesures attentatoires à l'intégrité physique et la vie privée, doivent être recommandées par les circonstances concrètes de l'espèce et ne peuvent être réalisées sans indice du danger qu'elles entendent prévenir.

En l'espèce, les demandeurs soutiennent à juste titre que rien ne justifiait une fouille à nu avant leur mise sous écrou.

Contrairement à ce qu'évoque la ZP, d'éventuelles difficultés rencontrées antérieurement avec d'autres personnes mises sous écrou ne pouvaient justifier une fouille à nu des demandeurs, et ce alors que :

- ils avaient déjà fait l'objet d'une fouille de sécurité lors de leur arrestation ;
- leurs effets personnels avaient été saisis ;
- rien dans leur comportement ni dans les objets trouvés en leur possession ne permettait de penser qu'ils puissent être un danger pour autrui ou pour eux-mêmes, ni qu'ils auraient pu être violents.

Dans ces circonstances, la fouille à nu des demandeurs était donc illégale. Pareil comportement est également constitutif d'une faute dans le chef des services de police.

En revanche, la preuve de l'inspection du carnet de Madame (C) lors de la fouille de sécurité n'est pas rapportée, et ce d'autant plus que le billet d'écrou la concernant ne reprend pas de carnet dans la liste des objets retirés. Aucune faute des services de police ne peut donc être retenue de ce chef.

5. Quant au dommage et son lien causal avec les fautes telles que décrites ci-dessus

Les demandeurs sollicitent la réparation du dommage moral résultant du sentiment d'insécurité, d'injustice et d'anxiété vécu par eux depuis leur arrestation jusqu'à leur libération après 12h de détention.

Il n'est pas sérieusement contestable que les différents comportements attentatoires aux droits fondamentaux adoptés par les services de police, à commencer par leur arrestation illégale et la fouille à corps, ont eu des effets néfastes sur les demandeurs sur le plan psychologique.

Par ailleurs, il résulte des pièces déposées et des explications des parties que chacun des demandeurs a été traité de la même manière que les autres, chacun ayant fait l'objet des mesures de police administrative illégales décrites ci-dessus.

Compte tenu de la durée de leur détention et du nombre d'atteintes à leurs droits les plus fondamentaux, le dommage moral lié à l'insécurité, l'injustice et l'anxiété de chacun des demandeurs sera dès lors adéquatement indemnisé par l'octroi d'un montant fixé *ex aequo et bono* à 250 € par personne.

6. Quant à la responsabilité du bourgmestre de la Ville de Bruxelles

Les demandeurs poursuivent la condamnation *in solidum* de la ZP et du bourgmestre de la Ville de Bruxelles à les indemniser des fautes commises par les services de police.

Or, l'article 47 de la Loi sur la fonction de police indique expressément qu'en matière de responsabilité civile, la ZP est seule responsable du dommage causé par les membres du personnel de la police locale dans les fonctions auxquelles elle les a employés, comme les commettants sont responsables du dommage causé par le fait de leurs préposés.

L'article 133 § 2 de la Nouvelle loi communale invoqué par les demandeurs et instituant la responsabilité générale du bourgmestre en matière de police administrative ne remet pas en cause la responsabilité civile de la ZP pour la faute de ses préposés.

Pour le surplus, aucun grief particulier n'est formulé à l'encontre du bourgmestre de la Ville de Bruxelles lui-même.

La demande sera par conséquent déclarée non fondée à son égard.

En revanche, eu égard à l'enjeu du litige, l'indemnité de procédure due par les demandeurs au bourgmestre de la Ville de Bruxelles sera réduite à 487,50 €, soit le montant minimum pour les demandes comprises entre 2.500 € et 5.000 €¹².

7. Quant à la demande incidente et subsidiaire de la ZP

A titre subsidiaire, la ZP demande au tribunal de condamner les demandeurs à constituer une garantie s'ils devaient poursuivre l'exécution provisoire du jugement.

Force est de constater que la ZP ne donne aucune explication quant au fondement de ce chef de demande, et ce, alors qu'elle dispose de la faculté de cantonner le montant de sa condamnation.

Ce chef de demande sera par conséquent rejeté.

IV. DECISION

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Compte tenu des motifs exposés ci-dessus, le Tribunal, statuant contradictoirement ;

Déclare la demande des 12 personnes reprises ci-dessus recevable mais non fondée à l'égard du bourgmestre de la Ville de Bruxelles ;

Déclare la demande des 12 personnes reprises ci-dessus recevable et fondée à l'égard de la Zone de Police Bruxelles-Ixelles (ZPPZ 5339) dans la mesure ci-après précisée ;

¹² Arrêté royal du 26 octobre 2007, montant indexé au 1^{er} juin 2021.

Condamne la Zone de Police Bruxelles-Ixelles (ZPPZ 5339) à payer aux demandeurs le montant de 250 € par personne, à majorer des intérêts judiciaires ;

Déboute la Zone de Police Bruxelles-Ixelles (ZPPZ 5339) de sa demande subsidiaire de constitution de garantie ;

Condamne la Zone de Police Bruxelles-Ixelles (ZPPZ 5339) aux dépens liquidés dans le chef des demandeurs à 1.542,22 € (462,22 citation + 1.080 € IP) ;

Condamne les demandeurs aux dépens liquidés dans le chef du bourgmestre de la Ville de Bruxelles à 487,50 € (IP) ;

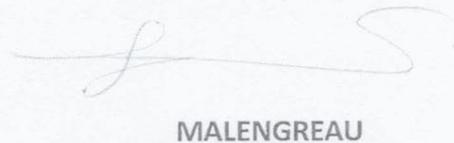
En application de l'article 269² du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, condamne la Zone de Police Bruxelles-Ixelles (ZPPZ 5339) à payer à l'Etat belge le droit de mise au rôle (165 €) ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 4^{ème} chambre du tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le 6 juillet 2021 où étaient présents et siégeaient :

Mme Sabine MALENGREAU, juge
Assistée de Mme Rajâa FADLI, greffier délégué



FADLI



MALENGREAU